

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'action sociale, du 25 juin 1996 (LASoc);

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale, du 27 novembre 1996 (RELASoc);

considérant que la fondation serei répond aux critères fixés à l'article 18 de la loi sur l'action sociale et à l'article 8 du règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier La fondation serei est reconnue par l'Etat en tant qu'institution privée associée à l'action sociale du canton.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 9 avril 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER